



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAR

Toulon, le 02 AOUT 2018

Direction  
Départementale des  
Territoires et de la  
Mer du Var

Service Agriculture Environnement et Forêt

## ARRETE PREFECTORAL

Portant renouvellement de l'agrément en qualité d'association de protection de l'environnement à la fédération **Mouvement d'Actions pour la Rade de Toulon et le littoral varois** au titre de l'article L 141-1 du Code de l'environnement

**LE PREFET DU VAR**  
Officier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** le Code de l'environnement notamment les articles L 141-1 et suivants et R 141-1 et suivants,

**Vu** l'arrêté du 12 juillet 2011 relatif à la composition du dossier de demande d'agrément au titre de la protection de l'environnement, du dossier de renouvellement de l'agrément et à la liste des documents à fournir annuellement,

**Vu** l'arrêté préfectoral du 11 juillet 2000 portant agrément de la fédération Mouvement d'Actions pour la Rade de Toulon et le littoral varois (MART), dans le cadre départemental,

**Vu** la demande de renouvellement d'agrément en qualité d'association de protection de l'environnement présentée le 13 janvier 2018 par la fédération Mouvement d'Actions pour la Rade de Toulon et le littoral varois (MART), dans le cadre départemental,

**Vu** l'avis réputé favorable du procureur général près la cour d'appel d'Aix-en-Provence,

**Vu** l'avis favorable de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du 22 février 2018,

**Considérant** que peuvent être agréées, en application de l'article R. 141-2, les associations régulièrement déclarées qui, à la date de la demande d'agrément, justifient depuis trois ans au moins à compter de leur déclaration :

- d'un objet statutaire relevant d'un ou plusieurs domaines mentionnés à l'article L. 141-1, à savoir ceux de la protection de la nature et de la gestion de la faune sauvage, de l'amélioration du cadre de vie, de la protection de l'eau, de l'air, des sols, des sites et paysages, de l'urbanisme, ou ayant pour objet la lutte contre les pollutions et les nuisances et, d'une manière générale, œuvrant principalement pour la protection de l'environnement ;
- de l'exercice, dans ces domaines, à titre principal, d'activités effectives et publiques consacrées à la protection de l'environnement ;

Adresse postale : Préfecture du Var - DDTM - Boulevard du 112ème Régiment d'Infanterie CS 31209 - 83070 TOULON CEDEX  
Accueil du public DDTM : 244 avenue de l'Infanterie de Marine à Toulon  
Téléphone 04 94 46 83 83 - Fax 04 94 46 32 50 - Courriel [ddtm@var.gouv.fr](mailto:ddtm@var.gouv.fr)  
[www.var.gouv.fr](http://www.var.gouv.fr)

- de l'exercice d'une activité non lucrative et d'une gestion désintéressée ;
- d'un fonctionnement conforme à leurs statuts, présentant des garanties permettant l'information de ses membres et leur participation effective à sa gestion ;
- de garanties suffisantes d'organisation, en termes de moyens humains et financiers,

**Considérant** que la fédération Mouvement d'Actions pour la Rade de Toulon et le littoral varois (MART), dont le siège social est situé 568 E, chemin de la calade 83000 TOULON, remplit les conditions cumulatives mentionnées à l'article R 141-2 du code de l'environnement,

**Considérant** que la fédération Mouvement d'Actions pour la Rade de Toulon et le littoral varois (MART), déclarée en 1997, déclare compter en 2017 62 membres (41 associations et 21 adhérents individuels) et qu'elle exerce plusieurs activités consacrées à la protection de l'environnement, notamment :

- mise en place et suivi contrat de baie de la Rade de Toulon ;
- lutte contre les pollutions et les nuisances ;
- collaboration à des actions de protection de l'environnement et de développement durable du littoral varois ;

**Considérant** qu'elle œuvre de manière désintéressée, qu'elle présente un fonctionnement conforme à ses statuts et des garanties suffisantes permettant l'information de ses membres et leur participation effective à sa gestion,

**Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer,**

## **ARRETE**

### **Article 1 : Décision**

L'agrément de la fédération Mouvement d'Actions pour la Rade de Toulon et le littoral varois (MART), dont le siège social est situé 568 E, chemin de la calade 83000 TOULON, est renouvelé en qualité d'association de protection de l'environnement au titre de l'article L141-1 du Code de l'environnement, **dans le cadre départemental.**

### **Article 2 : Durée de l'agrément**

L'agrément est attribué pour une période de **cinq ans** renouvelable.

### **Article 3 : Obligation réglementaire**

Conformément à l'article R 141-19 du Code de l'environnement, la fédération Mouvement d'Actions pour la Rade de Toulon et le littoral varois est tenue d'adresser chaque année à la direction départementale des territoires et de la mer du Var, service agriculture environnement et forêt, 399 avenue Paul Arène 83300 DRAGUIGNAN, la liste des documents fixés par l'article 3 de l'arrêté du 12 juillet 2011 relatif à la composition du dossier de demande d'agrément au titre de la protection de l'environnement, du dossier de renouvellement de l'agrément et à la liste des documents à fournir annuellement.

#### **Article 4 : Modalités de retrait de l'agrément**

Lorsque l'association ne respecte pas l'obligation mentionnée à l'article 3 du présent arrêté ou ne remplit plus l'une des conditions ayant motivé l'agrément, celui-ci peut lui être retiré, après qu'elle a été invitée, au préalable, à présenter ses observations.

#### **Article 5 : Notification et publication**

Le présent arrêté sera notifié à la fédération Mouvement d'Actions pour la Rade de Toulon et le littoral varois et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Var.

#### **Article 6 : Délai et voies de recours**

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- soit d'un recours gracieux auprès du préfet, qui sera réputé rejeté à défaut de réponse dans un délai de deux mois suivant la réception du courrier,
- soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulon.

#### **Article 7 : Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement et le directeur départemental des territoires et de la mer du Var sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Une copie du présent arrêté sera envoyée :

- au secrétaire général de la préfecture,
- à la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement,
- au greffe du tribunal d'instance de Toulon,
- au greffe du tribunal de grande instance de Toulon.

le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,  
le secrétaire général,  
Serge JACOB